



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.231 (2004)
23 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant le troisième rapport spécial sur les réclamations qui en recourent d'autres prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 139^e séance, le 23 septembre 2004

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le troisième rapport spécial et les recommandations du nouveau Comité de commissaires «E4» concernant les réclamations qui en recourent d'autres, soumis en application de la décision 123 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.123 (2001)) et portant sur les rectifications à apporter à 11 réclamations «E4»¹,

Rappelant qu'en application de l'alinéa a du paragraphe 1 de la décision 123 les réclamations qui se recourent ayant trait aux pertes subies par des sociétés koweïtiennes doivent être regroupées pour permettre aux comités de commissaires «E4» de faire des recommandations concernant les indemnités à accorder à ce titre,

Rappelant aussi que, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de la décision 123, le nouveau Comité de commissaires «E4» a examiné, dans le troisième rapport spécial, certaines réclamations de sociétés koweïtiennes pour lesquelles avait déjà été recommandée une indemnité dans les rapports concernant les deuxième, quatrième, sixième, huitième, treizième, quatorzième, seizième, dix-neuvième et vingt-deuxième tranches de réclamations «E4», afin de tenir compte de réclamations connexes présentées par des personnes physiques qui demandaient à être indemnisées au titre de pertes subies par ces mêmes sociétés,

Notant que les montants demandés dans les réclamations connexes soumises par des personnes physiques, qui ont été examinées par le nouveau Comité de commissaires «E4» en relation avec les réclamations de sociétés koweïtiennes déjà traitées, ont été réclamés dans des demandes déposées en temps voulu et dûment enregistrées, présentées par des personnes physiques des catégories «C» et «D»,

¹ Le rapport porte la cote S/AC.26/2004/13.

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à la décision 123 et à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants révisés des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le troisième rapport spécial. Les montants révisés globaux par tranche, sur la base des recommandations figurant dans les annexes I, II, IV, V et VI du troisième rapport spécial, sont les suivants:

Tableau 1. Révisions apportées à des réclamations «E4» de la deuxième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles les indemnités allouées ont été révisées</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>
Koweït	4	Néant	567 592

Tableau 2. Révisions apportées à des réclamations «E4» de la sixième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles les indemnités allouées ont été révisées</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>
Koweït	1	1 018 834	1 031 124

Tableau 3. Révisions apportées à des réclamations «E4» de la treizième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles les indemnités allouées ont été révisées</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>
Koweït	2	2 067 575	2 607 435

Tableau 4. Révisions apportées à des réclamations «E4» de la quatorzième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles les indemnités allouées ont été révisées</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>
Koweït	1	267 291	407 862

Tableau 5. Révisions apportées à des réclamations «E4» de la dix-neuvième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles les indemnités allouées ont été révisées</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>
Koweït	1	112 886	146 093

3. *Note* que, comme il est indiqué aux paragraphes 35 à 39 du rapport, le Comité a également examiné quatre autres réclamations figurant dans les sixième, huitième, quatorzième et vingt-deuxième tranches de réclamations «E4» et qui en recoupaient d'autres, et a conclu qu'il n'était pas nécessaire de rectifier les montants déjà recommandés;

4. *Décide aussi* d'approuver les montants corrigés des indemnités pour deux réclamations mentionnées aux paragraphes 40 à 42 du troisième rapport spécial, le montant total recommandé étant inférieur de USD 193 348 à celui des indemnités déjà approuvées pour ces réclamations. Les montants globaux corrigés par tranche, sur la base des recommandations figurant dans l'annexe VIII du troisième rapport spécial, sont les suivants:

Tableau 6. Corrections apportées à des réclamations «E4» de la quatrième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles les indemnités allouées ont été révisées</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>
Koweït	1	311 889	186 713

Tableau 7. Corrections apportées à des réclamations «E4» de la seizième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles les indemnités allouées ont été révisées</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>
Koweït	1	253 589	185 417

5. *Décide en outre* que les montants totaux des indemnités révisés et corrigés, par tranche, sur la base des recommandations figurant dans les annexes I à VIII du troisième rapport spécial, sont les suivants:

Tableau 8. Montants révisés et corrigés des indemnités allouées pour les réclamations «E4»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé ou corrigé (USD)</u>	<u>Différence nette (USD)</u>
Deuxième	124 760 929	125 328 521	567 592
Quatrième	70 436 226	70 311 050	(125 176)
Sixième	97 700 714	97 713 004	12 290
Treizième	85 436 224	85 976 084	539 860
Quatorzième	95 521 456	95 662 027	140 571
Seizième	78 753 001	78 684 829	(68 172)
Dix-neuvième	80 250 015	80 283 222	33 207
<u>Total</u>	<u>632 858 565</u>	<u>633 958 737</u>	<u>1 100 172</u>

6. *Rappelle* que, outre l'application des montants révisés et corrigés indiqués aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, le Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de la décision 123, donnera effet, dans les limites des réclamations dûment enregistrées, aux décisions prises par les comités bilatéraux constitués en application des directives annexées à la décision 123, au moment du paiement;

7. *Rappelle aussi* que le Secrétaire exécutif donnera effet, dans les limites des réclamations dûment enregistrées, aux décisions des comités bilatéraux mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus qui, appliquées aux montants révisés indiqués dans le troisième rapport spécial, ont pour effet de majorer les indemnités auxquelles ont droit quatre requérants de la catégorie «E4» (réclamations n^{os} 4005390, 4005631, 4004367 et 4004865), comme suit:

Tableau 9. Distribution à des sociétés koweïtiennes requérantes de montants supplémentaires résultant de l'application aux indemnités recommandées dans le troisième rapport spécial des décisions prises par les comités bilatéraux conformément à l'article 2 des directives annexées à la décision 123

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Montant demandé dans les réclamations «E4» (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé des indemnités (USD)</u>	<u>Montant des indemnités supplémentaires (USD)</u>
Koweït	4	2 319 481	209 863	408 747	198 884

8. *Note* que, suite à la distribution à des sociétés koweïtiennes requérantes de montants résultant de l'application des décisions prises par les comités bilatéraux aux indemnités recommandées dans le troisième rapport spécial, six autres requérants de la catégorie «E4» (réclamations n^{os} 4003517, 4003606, 4004265, 4004422, 4004490 et 4005261) ont déjà reçu des montants dépassant au total de USD 985 628 les sommes auxquelles ils ont droit en vertu de la présente décision;

9. *Prie* le Gouvernement de l'État du Koweït de restituer à la Commission, dans les six mois, toute somme qui, suite à la révision, à la correction et à la distribution d'indemnités dont il est question aux paragraphes 4 et 8 de la présente décision, correspond à une surindemnisation de requérants de la catégorie «E4» découlant de décisions antérieures, ainsi qu'il est indiqué au tableau 10 ci-après:

Tableau 10. Surindemnisation due à la révision, à la correction et à la distribution d'indemnités résultant de l'application aux montants recommandés dans le troisième rapport spécial des décisions prises par les comités bilatéraux conformément à l'article 2 des directives annexées à la décision 123 ou due à la correction de montants recommandés par le Comité de commissaires

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations visées</u>	<u>Montant de la surindemnisation (USD)</u>
Koweït	8	1 178 976

10. *Rappelle* qu'aux termes de l'alinéa g du paragraphe 1 de la décision 123, le Secrétaire exécutif, eu égard à la délégation de pouvoir irrévocable annexée à ladite décision, doit verser pour le compte du Gouvernement de l'État du Koweït, aux gouvernements et aux autres entités ayant présenté des réclamations, la part des indemnités allouées à laquelle les requérants de la catégorie «C» ou «D» ont droit, conformément aux décisions prises par les comités bilatéraux en application des directives, comme suit²:

Tableau 11. Distribution à des personnes physiques requérantes d'indemnités résultant de l'application aux montants recommandés dans le troisième rapport spécial des décisions prises par les comités bilatéraux conformément à l'article 2 des directives annexées à la décision 123

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Nombre de réclamations pouvant donner lieu à un paiement</u>	<u>Nombre de réclamations ne pouvant pas donner lieu à un paiement</u>	<u>Montant réclamé dans des réclamations individuelles pour pertes subies par des sociétés (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnité (USD)</u>
Autriche	1	-	688 370	94 337
Égypte	1	-	1 334 256	66 509
Inde	1	-	1 038 062	67 400
Jordanie	7	2	7 009 661	1 225 514
PNUD Washington	-	2	175 000	Néant
HCR Canada	1	-	3 907 422	488 358
<u>Total</u>	<u>11</u>	<u>4</u>	<u>14 152 771</u>	<u>1 942 118</u>

11. *Note* que le montant des indemnités à distribuer à une personne physique requérante (réclamation n° 3010722) a été réduit de USD 138 146 afin qu'il ne dépasse pas le montant déclaré dans sa réclamation de la catégorie «D» pour les pertes que le nouveau Comité de commissaires «E4» a examinées dans le rapport;

12. *Note également* qu'un requérant individuel (réclamation n° 3002065) a déjà reçu dans la catégorie «C» des montants dépassant au total de USD 59 455,25 la somme à laquelle il a droit en vertu de la présente décision;

13. *Donne pour instruction* au secrétariat d'inviter l'entité déclarante responsable à prendre les mesures voulues pour recouvrer le montant de USD 59 455,25 auprès du requérant individuel dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus et à restituer cette somme au Fonds d'indemnisation;

² Conformément aux dispositions des Règles relatives à la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), les informations concernant le montant de l'indemnité à verser à chaque requérant ne seront pas rendues publiques, mais seront communiquées séparément à chaque gouvernement concerné.

14. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 227 (S/AC.26/Dec.227 (2004)), à l'exception de la part des montants à payer aux requérants de la catégorie «D» dont la réclamation a abouti (réclamations n^{os} 3003382, 3003778, 3003755, 3010722, 3004961, 3004725 et 3000190) qui correspond aux paiements déjà reçus par six requérants de la catégorie «E4» mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus;

15. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 227, et en application de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), le Gouvernement de l'État du Koweït doit distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

16. *Rappelle en outre* que, pour les requérants de la catégorie «D», les gouvernements et les organisations internationales ayant présenté des réclamations ont accepté la responsabilité de satisfaire aux prescriptions en matière de paiement et de notification énoncées dans les décisions 18 et 48 (S/AC.26/Dec.48 (1998)), conformément à l'article 18 des directives annexées à la décision 123;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire tenir un exemplaire du troisième rapport spécial au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement et organisation internationale concerné.
